



2025

# Projet de loi S-211 : Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Ville de Winnipeg

Winnipeg, Manitoba, Canada



# Vision, mission et valeurs

## VISION

Une ville dynamique, saine et inclusive pour tout le personnel de la Ville de Winnipeg et toutes les personnes qui résident à Winnipeg ou qui le visitent.

## MISSION

Assurer une prestation de services efficace grâce à une main-d'œuvre et une culture organisationnelle collaboratives, engagées et axées sur les valeurs.

## VALEURS

**Responsabilisation** – à titre de gardiens des actifs publics et pour le travail que nous accomplissons

**Diversité** – dans nos identités, de façon à représenter la communauté

**Respect** – envers chaque personne

**Confiance** – de la part des élus et des résidents que nous servons

**Transparence** – dans tout ce que nous entreprenons

# Reconnaissance territoriale

Winnipeg est situé sur le territoire visé par le Traité n° 1, le berceau et territoire traditionnel des peuples anishinaabe (ojibwé), ininew (cri) et dakota, et sur les terres ancestrales nationales des Métis de la Rivière-Rouge. Notre eau potable provient de la Première Nation Shoal Lake, n° 40, qui est située sur le territoire visé par le Traité n° 3.

La Ville de Winnipeg reconnaît l'importance des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans l'histoire de Winnipeg, ainsi que le dynamisme et la diversité des communautés autochtones d'aujourd'hui.

La Ville reconnaît les préjudices et les erreurs du passé, et s'engage à faire respecter les droits des Autochtones et à aller de l'avant en partenariat avec les communautés autochtones dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.

# Table des matières

Déclaration sur l’esclavage moderne — Exercice financier 2024 .....	4
Introduction .....	5
<b>A. Structure, activités et chaînes d’approvisionnement.....</b>	<b>5</b>
<b>B. Politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants .....</b>	<b>6</b>
<b>C. Aspects de nos activités et de nos chaînes d’approvisionnement comportant un risque de recours au travail forcé et au travail des enfants, et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque.....</b>	<b>9</b>
<b>D. Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants.....</b>	<b>9</b>
<b>E. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d’approvisionnement .....</b>	<b>9</b>
<b>F. Formation du personnel sur le travail forcé et le travail des enfants .....</b>	<b>10</b>
<b>G. Comment nous évaluons notre efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans nos activités et nos chaînes d’approvisionnement.....</b>	<b>10</b>
Coordonnées de la Ville .....	11



# Déclaration sur l'esclavage moderne — Exercice financier 2024

« Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné l'information contenue dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. Au meilleur de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que l'information contenue dans le rapport est véridique, exacte et complète à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de déclaration mentionnée ci-dessus. »

Sherwood Armbruster  
Directeur municipal par intérim

Vil

May 30, 2025



---

« J'ai l'autorité légale requise pour représenter la Ville de Winnipeg. »



# Introduction

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement* (la Loi) impose à certaines institutions gouvernementales et entités du secteur privé l’obligation de rendre compte des mesures prises pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, dans leurs propres activités ou dans leurs chaînes d’approvisionnement.

La Loi prévoit un régime d’inspection applicable aux entités concernées, et donne au ministre de la Sécurité publique le pouvoir d’exiger d’une entité qu’elle fournisse certaines informations.

La présente loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants par l’imposition d’obligations en matière de rapport à l’égard :

- (a) d’une part, des institutions fédérales qui produisent, achètent ou distribuent des marchandises, au Canada ou ailleurs;
- (b) d’autre part, des entités qui produisent des marchandises — au Canada ou ailleurs — ou importent des marchandises produites à l’extérieur du Canada.

Étant donné que la Ville de Winnipeg (la Ville) est considérée comme une entité aux termes de la Loi et qu’elle importe des marchandises de l’extérieur du Canada sous son propre nom, elle est tenue de faire une déclaration en vertu de la Loi. La Ville présente un rapport pour l’année civile allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Après avoir examiné les entités auxquelles s’applique la déclaration et consulté nos Services juridiques, il a été confirmé que la Ville doit fournir un rapport annuel au plus tard le 31 mai.

## **A** Structure, activités et chaînes d’approvisionnement

La Ville est constituée en entité législative en vertu de la *Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg*. La Ville est une administration municipale dont le nom légal est la Ville de Winnipeg.

La Ville est située à Winnipeg, Manitoba, Canada.

La représentation politique de la Ville est assurée par un maire élu et 15 conseillers représentant chacun un quartier de la ville. Le maire et le conseil municipal actuels ont été élus en octobre 2022. Leur mandat se termine en octobre 2026.

La structure administrative de la Ville est composée d’un directeur municipal qui dirige la fonction publique et assure la direction générale de tous les services municipaux. La Ville emploie environ 10 000 personnes.



## **B Politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants**

La Ville dispose d'un Cadre d'approvisionnement social et d'un Plan d'action pour l'approvisionnement durable qui oriente son programme d'approvisionnement durable.

Le Cadre d'approvisionnement social a été adopté par le conseil municipal en janvier 2022. Le Plan d'action pour l'approvisionnement durable a été adopté par le conseil municipal en juillet 2022.

La Ville a adopté un modèle favorisant une approche globale de l'approvisionnement durable qui aborde les possibilités de la chaîne d'approvisionnement à travers quatre piliers :

1. Environnemental
2. Éthique
3. Social
4. Autochtone

Le Cadre d'approvisionnement social et le Plan d'action pour l'approvisionnement durable comprennent le pilier éthique, qui consiste à réduire le travail dans les ateliers clandestins en fixant des normes minimales reconnues en matière de lieu de travail pour les fournisseurs et les sous-traitants tout au long de la chaîne d'approvisionnement mondiale.

Il peut s'agir d'évaluer le respect des conventions de l'Organisation internationale du travail contre le travail des enfants, le travail forcé et la discrimination en matière d'emploi.

### **Code de conduite des employés**

La Ville de Winnipeg s'est engagée à offrir des services durables à ses résidents et à intégrer ses valeurs fondamentales d'intégrité, de diversité, de respect, de responsabilité et de qualité dans toutes ses activités. Il est important que nos employés sachent ce que l'on attend d'eux quant à leur conduite, tant personnelle que professionnelle, afin que nous soyons un service public informé et transparent, qui honore ses valeurs dans l'intérêt de la ville, de ses résidents, de ses clients, de ses employés et de ses partenaires commerciaux.

Le code de conduite vise à fournir aux employés de l'information et une formation importantes. Il décrit nos valeurs fondamentales, nos attentes en matière de comportements et des exemples de la conduite que nous attendons de tous les employés de la Ville de Winnipeg.

En outre :

- Il est conforme aux lois canadiennes et provinciales, aux règlements municipaux, à la Charte de la Ville, aux politiques municipales, aux normes administratives et aux lignes directrices en matière de ressources humaines.
- Nos résidents attendent et méritent de la part des personnes qui travaillent pour notre Ville une conduite irréprochable.
- Il renforce les conventions collectives et les accords de travail.
- Il s'harmonise avec les codes de conduite et les exigences éthiques des associations professionnelles auxquelles appartiennent nos employés.

### **Politique d'achat**

La politique d'achat de la Ville de Winnipeg régit les fonctions d'achat et repose sur les principes directeurs suivants. Les besoins de la Ville doivent être satisfaits de manière efficace et efficiente. Les

contribuables de la Ville sont en droit d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Toutes les entreprises sont en droit d'être traitées de manière équitable et éthique. L'achat de biens et de services durables est une priorité.

## Inclusion dans les documents d'appel d'offres

Toutes les procédures d'approvisionnement doivent comporter un examen du risque que les biens et les services offerts résultent du travail forcé ou du travail des enfants. Une liste des biens qui présentent un risque élevé de travail forcé ou de travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement, et des pays d'origine de ces biens (source : US Department of Labor, List of Goods Produced by Child Labour or Forced Labour) est incluse dans la liste de valeurs sociales. Cette liste ne se veut pas punitive. Il s'agit plutôt d'inciter le personnel de la Ville de Winnipeg à réfléchir à la manière dont ses achats soutiennent le pilier éthique du plan d'action pour l'approvisionnement durable de la Ville de Winnipeg.

Pour atteindre l'objectif défini ci-dessus, la Ville inclut une clause relative aux « pratiques déloyales de travail » dans tous les documents d'appel d'offres.

Cette clause a été élaborée pour aider à prévenir le travail forcé et le travail des enfants. Elle est incluse dans tous les modèles d'appel d'offres en tant que clause obligatoire qui ne peut être supprimée.

Cette clause se lit comme suit :

### Pratiques déloyales de travail

- B1.1 En plus du paragraphe C3.2, l'entrepreneur déclare qu'en soumissionnant pour les travaux et en concluant le présent marché, l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé mènent leurs affaires respectives conformément aux codes internationaux établis, incorporés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies et dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ratifiées par le Canada.
- B1.2 La Ville de Winnipeg s'engage à respecter et à promouvoir les droits internationaux de la personne et du travail, y compris les principes fondamentaux et les droits au travail visés par les huit (8) conventions fondamentales de l'OIT et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies, ce qui comprend le travail des enfants et le travail forcé, et exige de ses entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils s'y engagent également.
- B1.3 À la demande de l'administrateur du marché, l'entrepreneur devra divulguer les sources (par entreprise et par pays) des matières premières utilisées dans les travaux et fournir une description de l'environnement ou des processus de fabrication (syndicats, salaires minimums, sécurité, etc.).
- B1.4 Le fait de ne pas fournir les preuves exigées en vertu du paragraphe D7.3 peut être considéré comme un cas de défaut conformément à l'article C16.
- B1.5 Si la Ville, à sa seule discrétion, détermine que l'entrepreneur a enfreint les exigences du présent article, on considérera qu'il s'agit d'une violation fondamentale du marché et l'entrepreneur devra verser à la Ville une somme précisée par écrit par l'administrateur du marché (« pénalité pour pratique déloyale de travail »). Une telle violation sera également considérée comme un cas de défaut et permettra à la Ville d'exercer tous les autres recours auxquels elle a droit à cet égard en vertu du marché.



B1.5.1 La pénalité pour pratiques déloyales de travail correspond à la somme jugée appropriée par la Ville, compte tenu de la gravité de la violation des exigences susmentionnées par l'entrepreneur, du coût d'obtention de biens ou de services de remplacement ou de la correction de la violation, et de l'incidence sur la réputation de la Ville aux yeux de l'opinion publique.

B1.5.2 L'entrepreneur doit payer la pénalité pour pratique déloyale de travail à la Ville dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'une demande à cet effet, conformément au paragraphe D7.5. La Ville peut également retenir le montant de la pénalité pour pratiques déloyales de travail sur le paiement de toute somme qu'elle doit à l'entrepreneur.

B1.5.3 Les obligations et les droits prévus par la présente clause survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent marché et peuvent être exercés par la Ville après l'exécution des travaux, si la Ville détermine qu'il y a eu violation par l'entrepreneur des clauses susmentionnées à la suite de l'exécution des travaux. En aucun cas, la pénalité pour pratique déloyale de travail ne doit dépasser le double de la valeur du marché.

La Ville a aussi élaboré une liste de valeurs sociales qui énumère les pays et les biens susceptibles de présenter un risque de travail forcé et de travail des enfants. Les employés peuvent consulter cette liste de valeurs sociales.

On peut également trouver la ressource américaine à la page suivante : [List of Goods Produced by Child Labor or Forced Labor | U.S. Department of Labor \(dol.gov\)](#)

Source : US Department of Labor, List of Goods Produced by Child Labour or Forced Labour

## Élaboration d'un code de conduite des fournisseurs

La Ville a élaboré un code de conduite des fournisseurs (le code) en 2024, qui a été examiné par des parties prenantes internes et externes. Ce code définit les normes minimales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et d'éthique des affaires que les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent respecter pour travailler avec la Ville. Le respect de ce code est obligatoire.

Ses normes rejoignent celles de l'Organisation internationale du travail (OIT) et soutiennent la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations unies. Les autres lois applicables comprennent la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* et la *Loi sur le tarif des douanes*. En outre, le code soutient le plan d'action pour l'approvisionnement durable de la Ville, notamment en accélérant la prise en charge des responsabilités liées à la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, aux appels à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation et aux appels à la justice pour les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Le code énonce les principes auxquels doivent se conformer les fournisseurs et les sous-traitants de premier niveau s'ils souhaitent établir et maintenir une relation d'affaires avec la Ville. En promouvant ces principes et en appliquant des mesures pour encourager leur respect, la Ville confirme son intention de traiter avec des fournisseurs qui peuvent faire preuve d'une solide intégrité dans les affaires, compatible avec les valeurs et les comportements du service public.

Ce code stipule que les fournisseurs de la Ville doivent respecter toutes les lois et réglementations fédérales, provinciales et locales applicables dans la conduite de leurs affaires. Outre cette politique, les accords contractuels et les modalités qui lient la Ville et le fournisseur définissent les obligations de ce dernier. Tous les soumissionnaires aux appels d'offres de la Ville sont tenus de respecter le code. Il est publié à l'adresse suivante : [Code de conduite des fournisseurs](#) (en anglais seulement).



## Ville équitable

La Ville a obtenu le statut de ville équitable le 29 septembre 2017.

En s'engageant à respecter cette désignation, la Ville ne sert que du café, du thé et du sucre certifiés équitables dans les lieux appartenant à la municipalité et gérés par elle.

De plus, lorsque du café, du thé et du sucre sont achetés avec des fonds publics, des efforts doivent être faits pour s'assurer que les produits sont certifiés équitables.

Le mouvement du commerce équitable continue de s'imposer comme un moyen crédible de favoriser un rendement équitable et durable du travail et de l'investissement, ainsi que des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement pour des produits comme le café, le thé, le sucre, le chocolat et les bananes.

Le commerce équitable s'oppose également au travail des enfants et au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement agricole.

Pour en savoir plus, consultez la page suivante :

<https://www.winnipeg.ca/fr/node/17600>

### **C Aspects de nos activités et de nos chaînes d'approvisionnement comportant un risque de recours au travail forcé et au travail des enfants, et mesures prises pour évaluer et gérer ce risque**

Nos activités au Canada présentent un faible risque de travail forcé et de travail des enfants en raison des cadres juridiques imposés aux niveaux fédéral et provincial et de notre engagement à mettre en œuvre ces lois. Cependant, nous avons adopté l'indice mondial de l'esclavage 2023 afin de tenir compte de la position des différents pays, dès lors que nous exerçons ou envisageons d'exercer des activités dans ces régions, qui sont incluses dans le pilier éthique de la liste de valeurs sociales.

### **D Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants**

Aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été recensé à ce jour dans la chaîne d'approvisionnement de la Ville de Winnipeg.

### **E Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement**

Aucune mesure n'a encore été prise pour mesurer l'efficacité des clauses de marché destinées à remédier à la perte de revenus des personnes les plus vulnérables ou à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement de la Ville.

---



## **F Formation du personnel sur le travail forcé et le travail des enfants**

La Ville de Winnipeg a mis en place une formation obligatoire sur le code de conduite et les politiques connexes pour chaque nouvel employé, ainsi qu'une formation continue régulière. Nous nous engageons à améliorer en permanence la compréhension et le respect des politiques et procédures par les employés, ce qui inclut la capacité de reconnaître les pratiques éthiques à la Ville. Nous sommes déterminés à améliorer la formation des professionnels de l'approvisionnement afin de les aider à cerner et à réduire les risques associés à la chaîne d'approvisionnement.

## **G Comment nous évaluons notre efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement**

Aucune mesure n'a encore été prise pour évaluer l'efficacité des clauses de marché destinées à prévenir et à réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement.



# Coordonnées de la Ville

Des renseignements sur la Ville de Winnipeg sont disponibles en ligne à l'adresse [winnipeg.ca](http://winnipeg.ca).

On peut également obtenir des renseignements par téléphone en composant le 311 | En-dehors de Winnipeg: 1-877-311-4974.



